

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « grave » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'idée de cet amendement est de rendre moins restrictive l'attribution par le Procureur de la République du dispositif de Téléphone Grave Danger (TGD) mentionné à l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale, en parallèle des mesures déjà prévues sur le dispositif de protection anti-rapprochement (DEPAR), qui permet quant à lui la géolocalisation des victimes.

Actuellement, le texte de loi permet au Procureur d'attribuer le TGD à la victime de violences conjugales en cas de « grave danger » menaçant cette dernière. Afin d'élargir l'étendue des cas pour l'utilisation du TGD, il est donc proposé de substituer la notion de « danger » - plus générale – à celle de grave danger, cette dernière nous semblant trop tendre vers un risque pour la vie de la victime uniquement, qui pourrait également hésiter à avertir les autorités de son besoin de protection dans un cadre aussi contraint.